

CENTRE SPATIAL GUYANAIS



Kourou, le 04 octobre 2007

Réf. : CSP/07/007

PROCES-VERBAL DE REUNION
COMMISSION PARITAIRE
DE CONCILIATION ET D'INTERPRETATION DE LA CONVENTION DE SITE
DU 26 SEPTEMBRE 2007

La Commission Paritaire de Conciliation et d'Interprétation de la Convention de Site s'est réunie le 26 septembre 2007 sur saisine de l'organisation syndicale CGT/FO, signataire de la Convention.

Les participants à la réunion étaient :

Ph. COGNET et E. SEIGNIER représentant CGT/FO,

M. ROCHEMONT et J. GAMER représentant CDTG/CFDT,

J. BARRE et M. BARTOLOMEY, Donneurs d'Ordre signataires, assistés de B. ASSIE, X. CALATAYUD et M. LE METAYER.

L'organisation syndicale UTG était excusée et les organisations syndicales CFE-CGC et CFTC avaient déclaré ne pas vouloir assister à cette réunion, considérant que la saisine de la commission par CGT/FO n'était pas recevable.

En introduction, J. BARRE regrette la forme choisie par CGT/FO pour saisir la commission qui a conduit deux organisations syndicales signataires à ne pas participer à cette réunion.

Il rappelle que l'organisation syndicale CGT/FO a désigné, comme le prévoit l'article 57 de la Convention de Site, deux représentants, un titulaire et un suppléant, qui *sont les correspondants permanents des Donneurs d'Ordre et, à ce titre, sont destinataires des avis de réunions et des documents communiqués. Ils sont habilités à saisir les Donneurs d'Ordre.* Il serait donc naturel que les courriers reçus de CGT/FO passent par leur canal, ce qui n'est jamais le cas.

Il indique par ailleurs qu'il serait préférable que la saisine soit faite par courrier recommandé, signé du demandeur et que la requête expose clairement la nature du litige (cf. l'article 7 de la Convention).

Les représentants CGT/FO expliquent leur position en indiquant que, de leur point de vue, tout représentant reconnu de l'organisation syndicale CGT/FO, signataire de la Convention de Site, peut à ce titre saisir la Commission.

Les représentants CDTG présents ne partagent pas cet avis.

Les différents points à l'ordre du jour sont ensuite analysés dans l'ordre où ils apparaissent dans la requête.

Le Président précise cependant qu'il refusera de traiter les points qui ne relèvent pas de la compétence de la CPCI.

1. Annexe 2 - Chapitre 9 : Grille des salaires mensuels bruts de base minima

Elle a donné lieu à l'instruction 07/002 du 11 juin 2007 pour la mise à jour au 1^{er} janvier 2007 et donnera lieu prochainement à une nouvelle instruction pour tenir compte de l'évolution du SMIC au 1^{er} juillet 2007.

La mise à jour de cette grille ne relève pas de la CPCI.

2. Annexe 2 - Chapitre 10 : Prime mensuelle d'ancienneté

Elle a donné lieu à l'instruction 07/002 du 11 juin 2007 pour la mise à jour au 1^{er} janvier 2007 et donnera lieu prochainement à une nouvelle instruction pour tenir compte de l'évolution du SMIC au 1^{er} juillet 2007.

La mise à jour de cette grille ne relève pas de la CPCI.

3. Article 35.1 : Congés payés - Régime général

L'article L 223.8 du Code du Travail est rappelé ; il permet d'attribuer un ou deux jours de congés supplémentaires lorsque le congé principal (24 jours) doit être fractionné du fait de l'employeur.

L'Accord Collectif Inter Entreprises du 3 mai 2006 pour le Centre Spatial Guyanais est plus favorable puisqu'il prévoit un bonus même si le fractionnement n'est pas le fait de l'employeur et même si le congé principal de 24 jours est pris entre le 1^{er} mai et 31 octobre.

Désaccord sur ce point au sein de la Commission.

4. Article 13.3 : Travail en horaire flexible

CGT/FO reformule la requête en demandant une application rétroactive sur 2006 de la flexibilité pour les personnels d'une équipe travaillant sur les ELA.

Les Donneurs d'Ordre rappelle que la flexibilité est un cadre de travail, une base forfaitaire, déterminée pour l'année et qui ne peut pas avoir d'effet rétroactif

Le niveau de flexibilité est estimé a priori, en fonction du taux moyen annuel de sollicitation.

Le taux moyen annuel de sollicitation est estimé par le rapport entre le nombre de jours devant être soumis à sollicitation et le nombre de jours ouvrés.

Désaccord sur ce point au sein de la Commission.

5. Article 30 : Heures de travail effectuées au-delà de la durée conventionnelle

Il est rappelé tout d'abord que toutes les entreprises relevant de la Convention de Site ont adhéré à l'accord collectif inter entreprises relatif à l'application des 35 heures du 16 mars 2000.

Cet accord qui définit les modalités d'application de la réduction du temps de travail à 35 heures par l'attribution de jours de repos RTT est toujours en vigueur malgré sa dénonciation par CGT/FO.

CGT/FO considère que certains éléments de salaire devraient être pris en compte dans la détermination de l'assiette servant au calcul du taux horaires pour les heures supplémentaires (voir circulaire DRT 94-4 du 21/04/94).

Il est rappelé que la Convention de Site prévoit que l'indemnité de cherté de vie (article 17) et la prime d'ancienneté (article 18) entrent dans l'assiette de calcul des heures supplémentaires. Ce n'est pas le cas pour les autres éléments cités.

Désaccord sur ce point au sein de la Commission.

6. Indemnisation des IK professionnels

L'Article 11 de la Convention de Site distingue clairement l'entrée de la Base et le poste de travail qui sont donc deux lieux différents qui ne peuvent pas être confondus.

L'Article 15 précise que les salariés ne pouvant pas utiliser les moyens de transport collectifs sont indemnisés par l'attribution d'une indemnité kilométrique, dite IKD, correspondant à la distance forfaitaire entre leur domicile et leur lieu de travail.

Les déplacements à partir du poste de travail, justifiés par des raisons professionnelles, sont ensuite indemnisés suivant un autre barème d'indemnités kilométriques appelé IKP.

La revendication exprimée par CGT/FO ne relève pas de la CPCI.

7. Article 19 : Garantie dite de 13ème mois

Ce point est spécifique à une entreprise et ne relève pas de la CPCI.

CEGELEC confirme en séance qu'aucun salarié n'est rémunéré moins de 13 mois (le 13^{ème} mois étant composé d'une prime de vacance et d'une prime de fin d'année).

8. Demande d'attribution d'une prime de panier

Ce point est une revendication nouvelle qui ne relève pas de la CPCI.

9. Titre 5 : Dispositions relatives aux salariés en situation d'éloignement ou de mobilité au Centre Spatial Guyanais

Les articles 41 à 46 concernent les salariés envoyés par leur entreprise travailler au CSG pour une durée déterminée (minimum de trois ans et maximum de six ans) à l'issue de laquelle ils sont normalement réintégré dans un centre métropolitain.

Les salariés n'étant pas dans cette situation ne sont pas concernés par ces articles.

Si des anomalies sont constatées elles doivent être traitées au cas par cas.

FO indique qu'une société emploie des agents avec des contrats indéterminés à durée de chantier sur des postes aux ELA.

La CSP ne traite pas de ce cas.

Ce point ne relève pas de la CPCI.

10. Heure complémentaire 38/39

Ce point ne relève pas de la CPCI.

La société concernée, REGULUS, avait continué à appeler « heure complémentaire » ce qui est bien la première heure supplémentaire, rémunérée comme telle (125 %).

Le changement d'appellation sera prochainement apporté.

11. Article 18 : Prime d'ancienneté

La Convention de Site, dans sa nouvelle version, instaure ce qui est appelé une "ancienneté site" qui prend en compte tous les séjours réalisés sur le site spatial dans une ou plusieurs entreprises.

Il s'agit d'une nouveauté apportée par la Convention du 3 mai 2006.

Ainsi, à partir de l'ancienneté reconnue au 31/05/2006, tous les séjours à venir sur le site spatial seront cumulés.

Accord de la Commission

12. Annexe 2 - Chapitre 9 : Grille des salaires mensuels bruts de base minima

Ce point ne relève pas de la CPCI.

Cj

Fait à Kourou, le 04 OCT. 2007

Les donneurs d'ordre

CNES



J. BARRE

ARIANESPACE

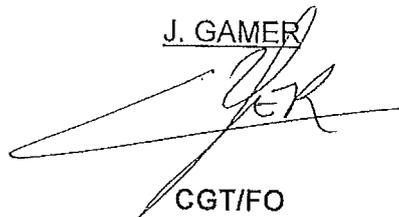


M. BARTOLOMEY

Les organisations syndicales

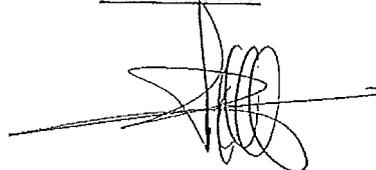
CDTG/CFDT

J. GAMER

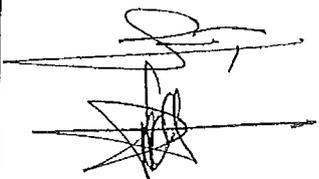
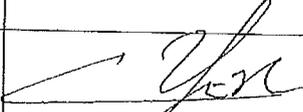


CGT/FO

P. COGNET



Liste d'émargement Représentants Syndicaux
 CPCI du 26/09/07
 Salle JANUS - 15H00

O.S	NOMS	SIGNATURES
CFE/CGC	A. PELIER A. COMBARIEU	
CGT/FO	A. CHAMPEAUX E. SEIGNEUR Ph. COGNET	
CGT/UTG	JJ. MATHIAS A. DARNAL	excuse' excuse'
CFTC	P. LOBEL O. CANTALOUBE	
CDTG/CFDT	J. GAMER S. CYRILLE M. ROCHERONT	 excuse' 

Liste d'émargement Représentants UEBS
Commission Paritaire de Conciliation et d'Interprétation du 26/09/07
Salle JANUS - 15h00

SOCIETES	NOMS	SIGNATURES
CNES/CSG	J. BARRE M. LE METAYER M. QUINCEY	 excuse'
ARIANESPACE	M. BARTOLOMEY JJ. AUFFRET	 excuse'

